

## Points de consensus

### Introduction

1. L'atelier tripartite d'Afrique subsaharienne de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail (SST) dans l'industrie du pétrole et du gaz a réuni des délégations tripartites de l'Angola, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Kenya, du Mozambique et du Nigéria, et des observateurs d'IndustriALL Global Union. Cet atelier a permis aux participants de débattre et d'échanger les bonnes pratiques pour l'amélioration de la SST, et de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé dans l'industrie du pétrole et du gaz des pays d'Afrique subsaharienne.

### Risques et problèmes pour la sécurité et la santé des travailleurs en Afrique subsaharienne

2. L'industrie du pétrole et du gaz est un facteur important de croissance économique dans les pays d'Afrique subsaharienne. Les risques physiques, biologiques, chimiques et ergonomiques présents dans cette industrie se doublent de facteurs climatiques défavorables, ce qui conduit au stress thermique, lequel accroît le risque de lésions et de maladies sur le lieu de travail. Le fait de travailler pendant de longues périodes dans des camps de base éloignés ou sur des plateformes de forage en mer peut engendrer des problèmes psychosociaux. Le transport vers ou depuis ces sites peut être extrêmement dangereux, d'autant plus si les installations sont situées dans des zones de conflit ou à proximité de telles zones. La longueur excessive des journées de travail et l'irrégularité de l'organisation du temps de travail ont des effets négatifs sur la santé, la vigilance et les performances des travailleurs.
3. En conséquence, plusieurs décès, lésions et maladies liés au travail sont rapportés chaque année. Faute de systèmes efficaces de surveillance et de communication des informations, on ne connaît pas le nombre réel d'accidents et d'incidents, mais on suppose qu'il est plus élevé que le nombre rapporté.
4. Le rôle essentiel et l'indépendance des inspections du travail s'agissant d'assurer l'application de la législation sont mis à mal dans certains pays d'Afrique subsaharienne en raison de la faiblesse des capacités, de la mauvaise gouvernance, y compris de la corruption, et d'un manque d'équipement, de formation spécialisée et de ressources humaines et financières.
5. Les formes atypiques d'emploi telles que le travail temporaire par l'intermédiaire d'agences, de contrats de service, de l'externalisation et de modalités de sous-traitance, et d'autres relations de travail à plusieurs parties, se sont développées dans l'industrie. Les travailleurs de l'industrie du gaz et du pétrole engagés dans des formes atypiques d'emploi ne sont parfois pas protégés en droit ou en pratique, et ils se blessent généralement plus souvent. Il convient de respecter les normes de sécurité et de santé au travail dans ces formes atypiques d'emploi.

---

## Promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé en Afrique subsaharienne

6. L'investissement dans une culture de prévention en matière de sécurité et de santé dans l'industrie du pétrole et du gaz offrira un rendement bien supérieur à son coût. S'ils s'accompagnent de politiques dans lesquelles on s'attaque en priorité aux problèmes les plus urgents, on tient compte de la sécurité et de la santé des travailleurs et on reconnaît que ceux-ci ont le droit de connaître les risques et de participer à leur atténuation, ces investissements peuvent contribuer à la création de lieux de travail plus sûrs, à l'accroissement de la productivité de l'industrie, à un travail décent, à une croissance économique inclusive, ainsi qu'à la réalisation des autres objectifs de développement durable.
7. La promotion d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé est une base fondamentale pour améliorer la SST à long terme. Il incombe aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs de veiller, ensemble, à ce que le droit à un environnement de travail sûr et salubre soit respecté à tous les niveaux. Les travailleurs doivent avoir le droit de refuser ou d'arrêter un travail dangereux lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux d'atteinte à leur sécurité et à leur santé.
8. La ratification et la mise en œuvre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002, de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, revêtent une importance stratégique toute particulière s'agissant de combler les lacunes en matière de gouvernance. La ratification et la mise en œuvre de ces instruments aideront les gouvernements et les partenaires sociaux à œuvrer ensemble à l'élaboration de programmes et de stratégies pour améliorer les politiques et l'infrastructure en matière de SST, au niveau national et au niveau des entreprises.
9. La gestion des risques en matière de SST devrait commencer par une évaluation des risques incluant le recensement, l'évaluation et la maîtrise des dangers. Ces évaluations des risques devraient porter sur des risques variés, y compris les répercussions sur l'environnement et sur les communautés vivant à proximité des installations, et se faire avec le concours des personnes qui sont exposées aux risques. Il convient de recenser les dangers dès les premières phases de planification des opérations, et de les maîtriser à la source, ce qui suppose notamment de prendre les mesures de communication et de formation voulues. A cet égard, les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* et le recueil de directives pratiques *Prévention des accidents industriels majeurs* (1991) sont des documents de référence essentiels.
10. Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des droits de tous les travailleurs, y compris les femmes, les migrants, les peuples autochtones, les travailleurs employés dans des formes atypiques d'emploi et les autres travailleurs exposés à la discrimination.
11. Partager les bonnes pratiques et les leçons tirées de l'expérience entre les mandants tripartites en Afrique subsaharienne est un moyen efficace de soutenir une croissance durable de l'industrie et d'améliorer les aptitudes et les compétences en matière de SST. Les systèmes de formation officiels et les équipements de protection individuelle et les vêtements sont essentiels.
12. L'éducation et la formation pour tous les travailleurs devraient porter sur les aptitudes et les compétences particulières requises pour les activités pétrolières et gazières en Afrique subsaharienne, et se fonder sur une évaluation des besoins en compétences dans des conditions climatiques défavorables. Les règlements, la certification, les règles et les outils doivent être faciles d'accès et être compris par l'industrie et les travailleurs, y compris dans

---

les langues locales. Les outils d'autoévaluation sont utiles pour favoriser encore plus le respect des règles.

13. Les représentants élus des travailleurs en matière de SST et les membres des comités paritaires de SST devraient recevoir des informations et une formation supplémentaire spécifiques à leurs responsabilités, et connaître parfaitement les particularités de leur environnement de travail.
14. Il convient d'associer les mandants tripartites à l'élaboration des outils de formation spécifiques, et de tenir compte des multiples ensembles de compétences lors de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces outils.

### **Recommandations formulées en vue de guider l'action future de l'OIT et de ses Membres**

15. Les mandants tripartites devraient élaborer et renforcer des mécanismes de gestion de la SST en menant un véritable dialogue social, incluant la création de comités SST efficaces au niveau national, au niveau sectoriel et au niveau des entreprises, et en soutenant la mise en œuvre des Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
16. Les partenaires sociaux (travailleurs et employeurs) devraient promouvoir ensemble un travail décent, incluant la SST, pour tous les travailleurs dans l'industrie, entre autres au moyen d'accords collectifs, d'un dialogue social transfrontière et d'accords-cadres internationaux.
17. Les gouvernements devraient:
  - a) ratifier et mettre en œuvre les normes internationales du travail pertinentes pour l'industrie, mentionnées au paragraphe 8;
  - b) garantir le plein respect de la législation et de la réglementation nationales et l'accès à des mécanismes appropriés et efficaces de recours et de traitement des plaintes;
  - c) créer et mettre en œuvre des systèmes intégrés pour la collecte et le partage d'informations, de données et de statistiques en matière de SST, et pour le recensement et le signalement des accidents du travail et des maladies professionnelles;
  - d) donner à l'administration du travail et aux systèmes indépendants d'inspection du travail les moyens d'agir afin de garantir le plein respect de la législation et de la réglementation et l'accès à des mécanismes appropriés et efficaces de recours et de traitement des plaintes;
  - e) dans leurs pratiques d'achat, promouvoir la SST dans l'industrie et exprimer clairement ce qu'ils attendent des entreprises s'agissant de la conduite responsable de celles-ci;
  - f) créer des mécanismes tripartites nationaux, régionaux et internationaux pour partager les bonnes pratiques et renforcer la coopération s'agissant des politiques, des pratiques et de la gestion en matière de SST, y compris le développement des compétences et la formation pour les activités pétrolières et gazières dans des conditions climatiques défavorables; et

- 
- g) mener une approche coordonnée dans les différents services et organismes publics en vue de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé dans l'industrie.

**18.** L'OIT devrait:

- a) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes pour la SST dans l'industrie, ainsi que le respect des principes et droits fondamentaux au travail, et renforcer la capacité des mandants à concrétiser ces droits, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et d'autres formes de coopération au développement;
- b) recueillir et diffuser des données et des recherches pour répondre aux problèmes de SST dans l'industrie du pétrole et du gaz en Afrique subsaharienne, et examiner ses outils et conseils existants en vue de les actualiser de façon à couvrir les activités menées dans des conditions climatiques défavorables; et
- c) recueillir et diffuser les bonnes pratiques des pays d'Afrique subsaharienne en vue de renforcer la culture de prévention en matière de sécurité et de santé par le dialogue social.